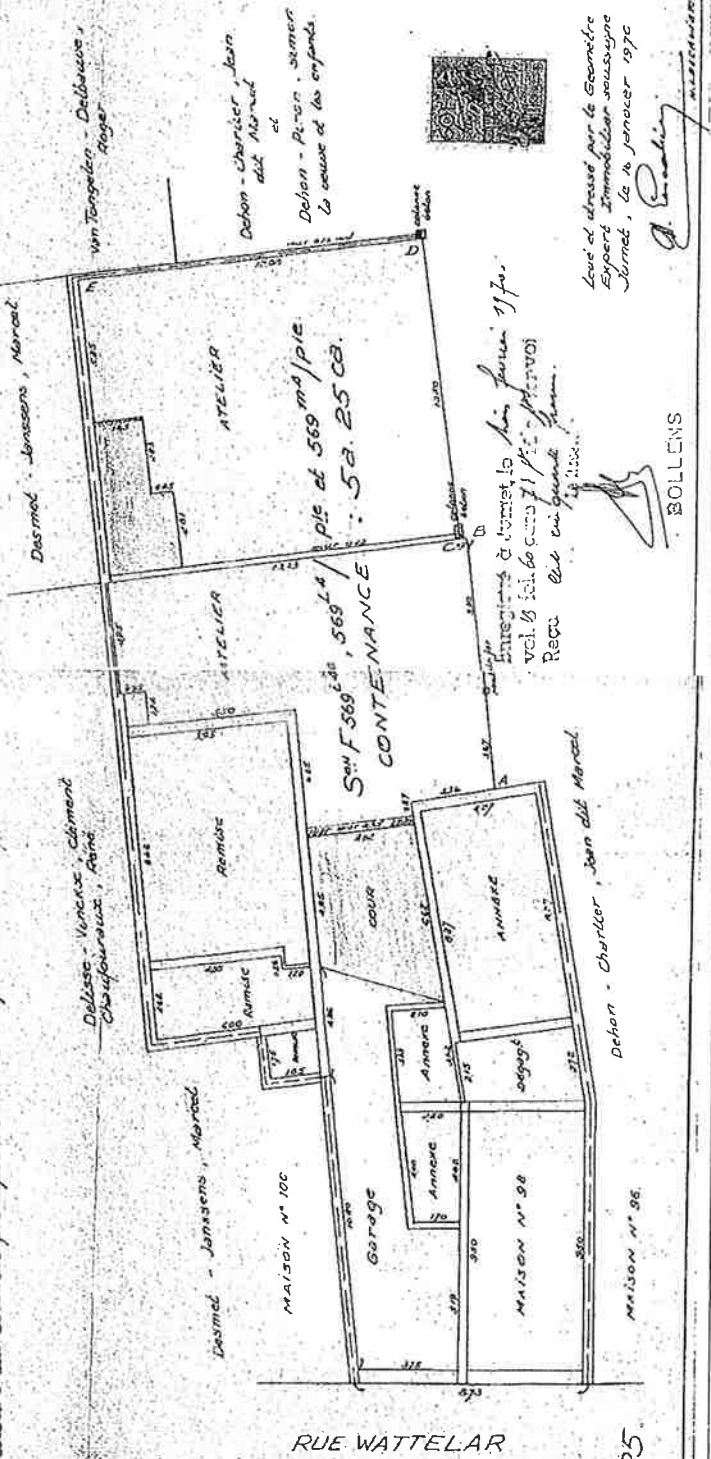


COMMUNE DE JUMET

PLAN d'une partie de propriété située rue Wattelar, comprenant maison n° 98, annexes, garages, remises et partie d'atelier à vendre par M^r Dehon - Charlier, Jean dit Marcel et M^{rs} Dehon - Dron, veuve Simon et les enfants, cadastrée Sⁿ F 569 n° 4, 569 n° 5 et 569 n° 6, d'une contenance de 5 a. 25 ca.

CONDITIONS SPECIALES

- 1° En A.B.C.D. un mur séparatif devra être construit en mitoyenneté dans, si l'un des voisins, entre les vendeurs et l'acquéreur limit ou sous-sol qu'il ou rez de chaussée. Ces murs seront réputés mitoyens.
- 2° En A.B. un mur séparatif devra être construit en mitoyenneté dans s'il y a, si l'un des vendeurs, si l'un des vendeurs et l'acquéreur. Ce mur sera réputé mitoyen.
- 3° En D.E. un mur séparatif devra être construit en mitoyenneté dans, si l'un des vendeurs, si l'un des vendeurs et l'acquéreur. Ce mur sera réputé mitoyen.
- 4° La partie située au mur mitoyen du rez de chaussée, indiquée au plan sous lettres D.E. pourra subsister tant que le bien contigu restera construit à frais communs entre les acquéreurs respectifs.
- 5° L'acquéreur du bien présentement vendu sera autorisé pendant une durée de 5 ans à compter de la date de la vente, à utiliser les eaux de la citerne située sur le fonds voisin restant appartenant aux vendeurs.
- 6° Les eaux des latrines du bien voisin restant appartenant aux vendeurs et qui s'écoulent sur le fonds présentement vendu pourront continuer à s'écouler sur le dit fonds.
- 7° L'acquéreur sera tenu et obligé dans un délai de 2 ans, les braves nécessités pour recueillir sur son propre fonds les eaux de la toiture du bâtiment principal de l'immeuble présentement vendu.



Levé et dressé par le Géomètre
Expert Immobilier sous-juré
Jumet, le 10 janvier 1970

BOLLENS